RCS : BEZIERS
Code greffe : 3402

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BEZIERS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 00542
Numéro SIREN : 829 168 178
Nom ou dénomination : ABELLAN ANTOINE

Ce dépôt a été enregistré le 11/06/2021 sous le numéro de dépôt 3644

Depôt au greffe du
Tribunal de Commerce de
BEZIERS

le 11 JUIN 2021

Sous le n° 2021/3644

DONATION

du 15 FEVRIER 2021

Par M Antonio ABELLAN

Au profit de M Romain ABELLAN

OFFICE NOTARIAL DE L'AUDACIEUSE

Maître Edith BENNE-CABOS – Maître Geoffrey SANCHEZ

Notaires Associés

Maître Ingrid ROQUES

Notaire

34480 MAGALAS

Tél : 04.67.36.21.68 - Fax : 04.67.36.61.83

Mail : office34065.magalas@notaires.fr

DOSSIER : ABELLAN
NUMERO DU DOSSIER :
NATURE : Donation
DATE :

Code Clerc : SK



L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN
LE QUINZE FEVRIER

Maître Geoffrey SANCHEZ, notaire associé de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée dénommée "Office Notarial de l'Audacieuse SELARL titulaire d'un Office Notarial à MAGALAS",

A RECU le présent acte authentique électronique à la requête des parties ci-après identifiées, contenant : DONATION ENTRE VIFS.

I – DONATEUR

Monsieur Antonio ABELLAN , artisan, demeurant à BEZIERS (34500) 10 rue de la Syrah, divorcé en premières noces et non remarié de Madame Patricia Geneviève MASSARE.

Né à HELLIN (ESPAGNE) le 13 décembre 1956.
De nationalité française.
Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.
N'ayant pas signé de pacte civil de solidarité, ainsi déclaré.

Ci-après dénommé "DONATEUR".

II – DONATAIRE

Monsieur Romain Pierre Tony ABELLAN, autoentrepreneur, demeurant à VILLENEUVE LES BEZIERS (34420) 17 bis Avenue des Cistes, célibataire.

Né à BEZIERS (34500) le 26 juillet 1988.
De nationalité française.
Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.
N'ayant pas signé de pacte civil de solidarité, ainsi déclaré.
Fils du DONATEUR et présomptif héritier pour un tiers.
Ci-après dénommé "DONATAIRE".

INTERVENANT(S)

INTERVENTION DES COSUCCESSIBLES DU DONATAIRE

Monsieur Nicolas Gabriel Jacques ABELLAN, fonctionnaire, demeurant à BEZIERS (34500) 1 rue de l'Orient - Résidence les chaumières, célibataire.

Né à BEZIERS (34500) le 5 septembre 1980.

De nationalité française.

A ce non présent mais représenté par Madame Stella GOMEZ, clerc de notaire, demeurant professionnellement à MAGALAS en vertu d'une procuration sous seing privé demeurée ci-annexée.

Madame Charlène Marguerite Marie ABELLAN demeurant à J3g6v8 MACMASTERVILLE (QUEBEC) (CANADA) 314 place Rolland Saint Pierre, célibataire.

Née à BEZIERS (34500) le 29 février 1984.

De nationalité française.

A ce non présente mais représentée par Madame Stella GOMEZ, clerc de notaire, demeurant professionnellement à MAGALAS en vertu d'une procuration sous seing privé demeurée ci-annexée.

DECLARENT, en application de l'article 924-4 alinéa 2 du Code civil, consentir dès à présent à ce que le DONATAIRE puisse librement, aliéner le bien objet des présentes.

En conséquence, ils ne pourront inquiéter les tiers qui viendraient à acquérir ce bien ou bénéficier d'un droit réel sur ce même bien, dans l'hypothèse où ils ne pourraient être pourvu de leur part réservataire dans la succession du DONATEUR par l'exercice de l'action en réduction exercée contre le DONATAIRE.

Ils dispensent le notaire chargé d'établir tout acte d'aliénation, de les solliciter afin de réitérer leur accord.

PRESENCE - REPRESENTATION

Monsieur Antonio ABELLAN est ici présent.

Monsieur Romain ABELLAN est ici présent.

EXPOSE

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte sous signature privée en date du 31 janvier 2017, il a été constitué par Monsieur Antonio ABELLAN, donateur aux présentes, une société dénommée « ABELLAN ANTOINE », société par actions simplifiée unipersonnelle, au capital de 40.000,00 €, identifiée sous le numéro SIREN 829 168 178 RCS BEZIERS,

Laquelle société a été constituée pour une durée de 50 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de BEZIERS.

Un extrait Kbis de la société délivré par le Greffier du tribunal de commerce de BEZIERS demeurera annexé à la présente minute.

OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

« en France et à l'étranger : l'activité de menuiserie aluminium, la fabrication et la pose d'huisseries composées essentiellement d'aluminium et/ou de matériaux composites, de vérandas...,

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;

- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;

- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;

- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet. »

SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est situé à l'adresse suivante : 35 avenue du Président Wilson 34500 BEZIERS.

CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 40.000,00 €

Il est divisé en 400 actions de 100 euros chacune, entièrement libérées.

Lors de la constitution, l'associé unique, avait apporté à la Société :

Un fonds de commerce de serrurerie, menuiserie métallique exploité à 35, avenue du Président Wilson, 34500 BEZIERS pour lequel Monsieur Antonio ABELLAN était immatriculé au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 338 794 506 et à l'INSEE sous le n° 338 794 506 00018, ledit fonds comprenant :

Eléments incorporels :

- l'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés,
- le droit à l'occupation des lieux où le fonds artisanal était installé, soit le local du 35, avenue du Président Wilson, 34500 BEZIERS,

L'ensemble des éléments incorporels évalués à TRENTE MILLE QUATRE CENTS (30 400,00) €uros.

Eléments corporels :

- Le matériel et le mobilier commercial servant à l'exploitation du fonds d'une valeur totale de NEUF MILLE SIX CENTS (9 600,00) €uros,

Les parties déclarent que les statuts n'ont subi aucune modification depuis en ce qui concerne la répartition du capital social.

Une copie du contrat d'apport du fonds de commerce est ci-annexée.

Le DONATAIRE reconnaît avoir pris connaissance de ses charges et conditions.

Observation étant ici faite qu'aux termes de l'acte reçu par Maître CAMILLE, notaire à BEZIERS, le 17 septembre 2012, contenant partage des biens dépendant de la communauté ayant existé entre M. Antonio ABELLAN et Madame Patricia MASSARE,

Il a été omis, dans les opérations de liquidation et de partage, l'attribution au profit de M. Antonio ABELLAN du fonds de commerce ci-dessus vié, objet de l'apport à la société, lequel a été créé par M. ABELLAN le 16 août 1986, soit postérieurement à son union avec M. MASSARE.

En conséquence et afin de garantir le DONATAIRE, est demeurée ci-annexée une attestation de Mme MASSARE aux termes de la laquelle a déclaré :

« 1/ que c'est à tort et par erreur qu'aux termes de l'acte reçu par Maître CAMILLE, notaire à BEZIERS, le 17 septembre 2012, il a été omis d'attribuer au profit de M. Antonio ABELLAN, le fonds de commerce de serrurerie, menuiserie métallique, créé durant notre union, exploité à 35, avenue du Président Wilson, 34500 BEZIERS pour lequel Monsieur Antonio ABELLAN était immatriculé au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 338 794 506, dépendant de notre communauté,

2/ qu'il était convenu que ledit fonds de commerce soit attribué, sans contrepartie ou demandes particulières autres que celles visées dans l'acte de partage, à titre définitif à M. Antonio ABELLAN,

3/ reconnaitre que M. Antonio ABELLAN est seul propriétaire de ce fonds de commerce et ne revendiquer pour l'avenir aucun droit sur ce fonds de commerce,

4/ garantir M. ABELLAN ainsi que tout propriétaire ultérieur de ce fonds de commerce ou autre bien qu'il lui serait substitué en cas d'aliénation, de toute action pouvant émaner de mon fait,

Entendant que M. ABELLAN ait la libre disposition de ce bien en sa qualité d'unique propriétaire ».

EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

DIRECTION

Les fonctions de dirigeants ont été confiées, savoir :

- Président : Monsieur Antoine ABELLAN, donateur aux présentes, demeurant à BEZIERS (34500), 10 rue de la Syrah,

Ainsi qu'il résulte des statuts de la société.

RÉGIME FISCAL DE LA SOCIÉTÉ

La société est assujettie à l'impôt sur les sociétés.

PACTE D'ASSOCIÉS

Les parties déclarent ne pas avoir conclu de pacte d'associés.

AGREMENT

Aux termes de l'article 11.2 des statuts, il a été stipulé notamment ce qui suit littéralement rapporté :

« ...

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associé unique sont libres ».

En conséquence, la présente donation n'est pas soumis à agrément.

Les parties dispensent le Notaire associé soussigné de relater aux présentes la désignation complète de la société.

Les parties rappellent que la donation d'actions n'entraine pas la dissolution de la société.

Le DONATAIRE reconnait avoir reçu dès avant ce jour une copie des statuts à jour, dont un exemplaire est ci-annexé.

Il déclare avoir eu la possibilité de consulter tous documents juridiques, comptables et fiscaux qu'il jugeait nécessaires.

CECI EXPOSE, il est passé à la donation objet du présent acte.

DONATION

LE DONATEUR fait, par les présentes, DONATION ENTRE VIFS au DONATAIRE, qui accepte expressément des biens dont la désignation suit :

DESIGNATION

ACTIONS DE SOCIÉTÉS

La PLEINE PROPRIETE de 400 actions de la société dénommée ABELLAN ANTOINE, ci-dessus plus amplement désignée.

Ci-après dénommée(s) dans la suite de l'acte « LE BIEN ».

ÉVALUATION

La valeur en toute propriété des actions données est de SOIXANTE MILLE EUROS ..... 60.000,00 €

Ainsi qu'il résulte d'une attestation en date du 26 novembre 2020, établie par la SARL Christian CROS, expert-comptable, dont une copie est ci-annexée.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les actions de la société appartiennent à M. ABELLAN Antonio pour avoir été souscrites par lui, postérieurement à son divorce, lors de la constitution de la société, ainsi qu'il est dit dans l'exposé qui précède.

DROIT DE RETOUR

Le DONATEUR réserve expressément le droit de retour prévu par l'article 951 du Code civil, sur tous les biens par lui donnés, pour le cas où le

DONATAIRE viendrait à décéder avant lui sans enfants ou descendants (légitimes, naturels ou adoptifs) et pour le cas où les enfants ou descendants du DONATAIRE viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant le DONATEUR.

MODALITES DE LA DONATION

RAPPORT

Le rapport se fera en moins prenant et par dérogation aux dispositions de l'article 860 alinéa 1 et 2 du Code civil, il sera dû de la valeur du BIEN au jour des présentes.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Le DONATAIRE aura la propriété des actions présentement données à compter de ce jour ; et jouira de toutes les prérogatives et assumera toutes les obligations attachées à sa qualité d'associé, conformément à la loi et aux statuts.

Il aura droit aux bénéfices afférents aux actions données rétroactivement depuis le 1er janvier 2021, tel que convenu entre les parties.

CHARGES ET CONDITIONS

La présente donation est faite et acceptée sous les charges, clauses et conditions suivantes que le DONATAIRE s'oblige à exécuter et accomplir.

CONDITIONS CONCERNANT LES ACTIONS

Le DONATAIRE atteste avoir pris connaissance des statuts de la société dès avant ce jour et s'engage par les présentes à les respecter.

Il déclare également avoir eu la possibilité de consulter tous documents juridiques, comptables et fiscaux qu'il jugeait nécessaires.

ABSENCE DE GARANTIE DE PASSIF

Le notaire a indiqué dès avant ce jour au DONATAIRE qu'une convention de garantie de passif sert à traiter les difficultés surgissant postérieurement à la donation, mais dont l'origine relève de la gestion des dirigeants en fonction avant la donation.

La présente donation est acceptée par le DONATAIRE sans garantie de passif de la part du DONATEUR, le DONATAIRE déclarant parfaitement connaître la situation active et passive de la société.

Le DONATAIRE déclare avoir été averti des conséquences de l'absence de garantie de passif et des risques encourus

ABSENCE DE CRÉANCE DU DONATEUR CONTRE LA SOCIÉTÉ

Le donateur déclare qu'il n'existe aucun compte courant d'entreprise.

DÉCLARATION SUR LES PLUS-VALUES

La société dont il s'agit étant soumise à l'impôt sur les sociétés, le notaire soussigné a informé les parties sur la réglementation actuelle en matière de plus-values de cession d'actions.

A ce sujet, les parties rappellent l'engagement contenu dans le contrat d'apport du fonds de commerce au profit de la société dont les actions sont présentement données, savoir :

« L'apporteur et la société bénéficiaire déclarent opter pour le régime spécial des plus-values prévu à l'article 151 octies du code général des impôts.

Les parties soussignées s'engagent à respecter les règles prévues l'article 151 octies précité et notamment l'ensemble des obligations déclaratives prévues par ce texte ».

En conséquence de ce qui précède et pour maintenir le report de la plus-value,

M. Romain ABELLAN, connaissance prise des dispositions de l'article 151 octies I a, déclare prendre, aux présentes, l'engagement d'acquitter l'impôt sur la plus-value à la date à laquelle interviendra la cession, le rachat ou l'annulation des droits sociaux reçus en rémunération de l'apport de l'entreprise ou jusqu'à la cession de ces immobilisations par la société si elle est antérieure.

NOMINATION D'UN DIRIGEANT

Tous les associés sont présents ou représentés, savoir : Monsieur ABELLAN Romain, lequel rappelle l'article 13 des statuts duquel il résulte notamment ce qui suit :

« Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'associé unique ou la collectivité des associés, qui fixe son éventuelle rémunération. »

Comme suite de la donation de parts qui précède, Monsieur Antonio ABELLAN démissionne de ses fonctions de président à compter de ce jour, ce qui est accepté par le nouvel associé, conformément aux statuts,

Sans qu'il en résulte une quelconque conséquence sur la clause de garantie du passif ci-dessus stipulée, l'associé donne quitus de sa gestion.

Monsieur Romain ABELLAN seul associé, se nomme président de la société dénommée « ABELLAN ANTOINE », pour une durée illimitée,

Lequel accepte et déclare n'être concerné par aucun des cas d'incapacité, d'interdiction ou d'incompatibilité prévus par la loi.

L'article 28 des statuts sera modifié pour constater le changement de président.

FORMALITES

ENREGISTREMENT

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement par les soins du notaire soussigné dans le délai de droit.

DÉPÔT AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

Conformément aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur, le présent acte sera déposé au greffe du Tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée, tous pouvoirs étant donnés à tous porteurs d'extraits, ou de copies authentiques du présent acte en vue de l'accomplissement de cette formalité.

PUBLICITÉ

Le présent acte sera publié sous forme d'extrait dans un journal d'annonces légales pour constater la nomination du nouveau dirigeant et la démission de l'ancien.

DISPENSE DE SIGNIFICATION

A l'instant est intervenu :

Monsieur Romain ABELLAN,

Agissant en qualité de président de la Société dénommée « ABELLAN ANTOINE ».

LEQUEL, connaissance prise de ce qui précède par la lecture que lui en a donnée le notaire soussigné, déclare, ès qualité, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil, accepter la cession d'actions résultant de la présente donation, en vue de son opposabilité à la société et, par conséquent dispenser les parties de la signification par exploit d'huissier.

En outre il déclare qu'il n'existe entre ses mains aucune opposition ou empêchement quelconque pouvant arrêter l'effet de ladite cession.

SUR LA MODIFICATION DES STATUTS

A l'exception de la nomination du nouveau président mentionnée ci-dessus, les statuts ne seront pas modifiés.

A ce sujet, le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions de l'article 11 des statuts :

« .../...

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

.../... »

DECLARATIONS FISCALES

DONATIONS ANTÉRIEURES

Pour l'application des dispositions de l'article 784 du Code général des impôts, le DONATEUR déclare qu'il n'a consenti, au cours des quinze dernières années, aucune donation au profit de Monsieur Romain ABELLAN à quelque titre ou sous quelque forme que ce soit.

SITUATION DE FAMILLE

LE DONATEUR déclare qu'il a deux autres enfants que celui nommés aux présentes. Tous deux sont comparants aux présentes.

ABATTEMENTS ET RÉDUCTIONS DE DROITS

LE DONATAIRE entend bénéficier des abattements et réductions de droits prévus par la loi, autant qu'ils trouvent application aux présentes.

Abattement - Actions de SAS (Article 787B du CGI)

En vue de bénéficier de l'exonération partielle des droits de mutation à titre gratuit à concurrence de 75% de leur valeur et conformément à l'article 787 B du Code général des impôts, les parties déclarent :

ENGAGEMENT COLLECTIF DE CONSERVATION RÉPUTÉ ACQUIS

À propos des 400 actions de la société dénommée « ABELLAN ANTOINE » dont les autres caractéristiques sont énoncées dans l'exposé ci-dessus et en vue de bénéficier de l'exonération partielle des droits de mutation

édictée par l'article 787 B du Code général des impôts, Monsieur Romain ABELLAN, donataire, susnommé, fait les déclarations suivantes :

- la société « ABELLAN ANTOINE » dont les caractéristiques sont énoncées ci-dessus exploite un fonds d'entreprise de menuiserie aluminium, fabrication et pose d'huisseries composées essentiellement d'aluminium et/ou de matériaux composites,

Le fonds comprend :

* L'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés, le droit, pour le temps qui reste à courir, au bail des lieux servant à son exploitation.

*Le matériel et les objets servant à son exploitation.

-Cette société est dirigée depuis le 31 janvier 2017, par suite de sa création, soit depuis plus de deux ans, par M. Antonio ABELLAN, donateur aux présentes, en qualité de Président de ladite société.

- les 400 actions comprises dans la présente donation, soit 100% des actions de la société, étaient détenues par le DONATEUR, depuis la constitution de la société, soit depuis plus de deux ans, par suite de l'apport qu'il en avait fait suivant acte établi sous seing privé en date du 31 janvier 2017.

Ainsi, l'engagement collectif prévu par le premier alinéa de l'article 787 B du Code général des impôts est réputé acquis.

ENGAGEMENT INDIVIDUEL DE CONSERVATION

Le DONATAIRE prend l'engagement pour lui et ses ayants cause à titre gratuit, héritiers, donataires ou légataires, de conserver les 400 actions données par Monsieur Antonio ABELLAN, son père, pendant une durée de quatre ans, à compter de ce jour.

Monsieur Romain ABELLAN, donataire, nommé Président aux termes des présentes, se maintiendra dans ses fonctions de direction de cette société, pendant une durée de trois ans à compter de ce jour, soit jusqu'au 15 février 2024.

FORMALITÉS

À l'appui de la demande d'exonération partielle, le DONATAIRE déposera à la recette des impôts compétente, en même temps que la présente donation :

- une attestation de la société « ABELLAN ANTOINE » certifiant qu'au moment de la donation, les actions détenues par le donateur représentaient la totalité des droits financiers et droits de vote attachés aux titres émis par cette société, y compris les 400 actions transmises au donataire.

DÉCLARATIONS

Enfin, le DONATAIRE déclare :

- être informé que le maintien de l'exonération partielle de droits susvisée est subordonné à la remise par lui, dans les trois mois qui suivent le 31 décembre de chaque année, au service des impôts des entreprises du lieu de dépôt de l'acte de donation, d'une attestation certifiant que les obligations mentionnées à l'article 787 B du Code général des impôts sont remplies et ceci, jusqu'à

l'expiration de l'engagement individuel de conservation des titres qu'il vient de prendre ;

- être averti aussi des sanctions applicables en cas de remise en cause ou de déchéance du régime de faveur prévues par l'article 1840 G ter du Code général des impôts dont une copie lui a été remise par le notaire soussigné.

SUR LE CALCUL DES DROITS

Biens donnés par Monsieur Antonio ABELLAN

- Droits de Monsieur Romain ABELLAN

> Valeur des biens donnés ..... 60.000,00 €

> Abattement 787 B du CGI d'un montant de ..... 45.000,00 €

> Solde après abattement 787 B du CGI ..... 15.000,00 €

> Abattement légal ..... 100.000,00 €

Assiette taxable ..... 0,00 €

Droits dus ..... 0,00 €

Solde abattement légal résiduel : 85.000,00 €

DECLARATIONS DES PARTIES

SUR LA CAPACITÉ

Les parties aux présentes attestent par elles-mêmes ou leurs représentants qu'il n'existe aucun empêchement d'ordre légal, contractuel ou judiciaire, à la réalisation de la donation objet du présent acte et déclarent notamment :

- qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de cessation des paiements ou frappées d'une procédure de sauvegarde , de redressement ou de liquidation judiciaires ;

- qu'elles ne font pas l'objet d'une procédure de règlement des situations de surendettement ;

- qu'elles ne sont ni placées sous un régime de protection des majeurs (sauvegarde de justice, tutelle, curatelle), ni frappées d'interdiction légale ;

- et qu'elles ne font pas et n'ont jamais fait l'objet de poursuites pouvant aboutir à la confiscation de leurs biens.

SUR LA SOCIÉTÉ ET LES DROITS SOCIAUX

Le DONATEUR déclare que les actions données :

- sont libres de tous nantissement ou saisie.

- dans la société dans laquelle elles contribuent à la formation du capital n'est assujettie à aucune procédure collective résultant tant de la loi du 25 janvier 1985 que des textes antérieurs.

Les parties dispensent le notaire soussigné de demander et annexer aux présentes un état des nantissements au greffe du Tribunal de Commerce.

SUR L'INFORMATION DES PARTIES CONCERNANT LES ARTICLES 924-4 ET 951 DU CODE CIVIL

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné, des dispositions des articles 924-4 et 951 du Code civil, ci-après littéralement rapportées :

- Article 924-4 du Code civil : « *Après discussion préalable des biens du débiteur de l'indemnité en réduction et en cas d'insolvabilité de ce dernier, les héritiers réservataires peuvent exercer l'action en réduction ou revendication contre les tiers détenteurs des immeubles faisant partie des libéralités et aliénés par le gratifié. L'action est exercée de la même manière que contre les gratifiés eux-mêmes et suivant l'ordre des dates des aliénations, en commençant par la plus récente. Elle peut être exercée contre les tiers détenteurs de meubles lorsque l'article 2276 ne peut être invoqué. Lorsque, au jour de la donation ou postérieurement, le donateur et tous les héritiers réservataires présomptifs ont consenti à l'aliénation du bien donné, aucun héritier réservataire, même né après que le consentement de tous les héritiers intéressés a été recueilli, ne peut exercer l'action contre les tiers détenteurs. S'agissant des biens légués, cette action ne peut plus être exercée lorsque les héritiers réservataires ont consenti à l'aliénation.* »

- Article 951 du Code civil : « *Le donateur pourra stipuler le droit de retour des objets donnés, soit pour le cas du prédécès du donataire seul, soit pour le cas du prédécès du donataire et de ses descendants.*

Ce droit ne pourra être stipulé qu'au profit du donateur seul. »

FRAIS

LE DONATAIRE paiera tous les frais, droits et émoluments des présentes et ceux qui en seront la suite et la conséquence, y compris tout droit complémentaire ou supplémentaire résultant de toute cause ultérieure quelle qu'elle soit.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les parties pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

• les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.) ;

• les Offices notariaux participant ou concourant à l'acte ;

• les établissements financiers concernés ;

• les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales ;

• le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013 ;

• les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou faisant l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les parties peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière.

Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les parties peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr Si les parties estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en leur demeure respective.

POUVOIRS

Les parties, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires cadastraux ou d'état civil.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment sous les peines édictées par la loi, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs estimatives, et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des peines encourues en cas d'inexactitude de cette déclaration.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

ANNEXES

La signature électronique du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

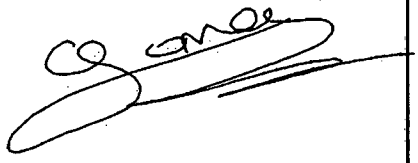
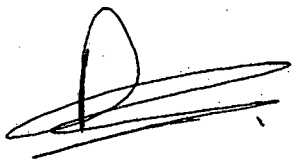
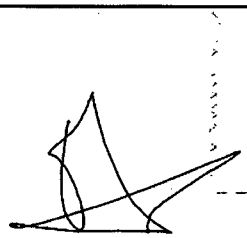
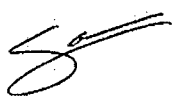
DONT ACTE

Sans renvoi.

Généré et visualisé sur support électronique en l'étude du notaire soussigné, les jour, mois et an indiqués aux présentes.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes, les déclarations les concernant, puis le notaire soussigné a recueilli l'image de leur signature manuscrite et a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé.

Recueil de signatures par Me. Geoffrey SANCHEZ

Mme Stella GOMEZ, représentante de : . M. Nicolas Gabriel Jacques ABELLAN . Mme Charlène Marguerite Marie ABELLAN A signé A l'office Le 15 février 2021	
M. Romain Pierre Tony ABELLAN A signé A l'office Le 15 février 2021	
M. Antonio ABELLAN A signé A l'office Le 15 février 2021	
et le notaire Me SANCHEZ Geoffrey A signé A l'office L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN LE QUINZE FÉVRIER	

POUR COPIE AUTHENTIQUE D'UN ACTE AUTHENTIQUE SUR SUPPORT ELECTRONIQUE

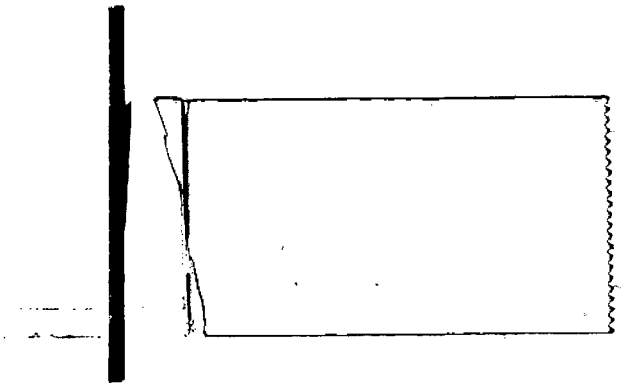
Cet acte a été enregistré au service de la publicité foncière et de l'enregistrement de BEZIERS 2, le 02/03/2021 Dossier 2021 00017571 référence 3404P04 2021 N 00359

Collationnée, délivrée et certifiée conforme à la minute par le Notaire soussigné établie sur 15 pages, sans renvoi ni mot nul.

Me Geoffrey SANCHEZ, Notaire associé
MAGALAS (Hérault)

[redacted]

Les présentes reliées par le procédé ASSEMBLACT R.C. empêchant toute substitution ou addition sont signées à la dernière page. Application du décret 71.941 du 26.11.71 ART 9-15.



Depôt au greffe du
Tribunal de Commerce de
BEZIERS

le 11 JUIN 2021

Sous le n° 2021 13644

ABELLAN ANTOINE

Société par action simplifiée unipersonnelle

35 AVENUE DU PRESIDENT WILSON 34500 BEZIERS

RCS BEZIERS 829 168 178

STATUTS MIS A JOUR

Copie certifiée conforme

ABELLAN ANTOINE
Société par actions simplifiée au capital de 40 000,00 €uros
Siège social : 35, avenue du Président Wilson, 34500 BEZIERS

STATUTS

A.A.

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Antonio ABELLAN
demeurant 10, rue de la Syrah, 34500 BEZIERS
né le 13 décembre 1956 à HELLIN (Espagne)
de nationalité française
divorcé,

Ci-après dénommé "l'associé unique",

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé d'instituer.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par l'associé unique propriétaire des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger : l'activité de menuiserie aluminium, la fabrication et la pose d'huisseries composées essentiellement d'aluminium et/ou de matériaux composites, de vérandas...,

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :
- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;
- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : **"ABELLAN ANTOINE"**.

A.A.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 35, avenue du Président Wilson 34500 BEZIERS.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 50 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution, l'associé unique, soussigné, apporte à la Société :

Apport de fonds de commerce.

Monsieur Antonio ABELLAN a fait apport à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit, de l'ensemble des éléments incorporels et corporels d'un fonds de commerce de serrurerie, menuiserie métallique exploité à 35 avenue du Président Wilson, 34500 BEZIERS, ainsi qu'il résulte du contrat d'apport en date de ce jour annexé aux présentes.

La société ABELLAN ANTOINE aura la propriété du fonds apporté à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés. Elle en a la jouissance à compter rétroactivement du 31 janvier 2017.

L'origine de propriété du fonds apporté et les conditions de l'apport sont décrites dans le contrat d'apport en date de ce jour annexé aux présentes, et qui contient également les déclarations de l'apporteur relatives à l'apport effectué.

En rémunération de cet apport évalué à QUARANTE MILLE (40 000,00) €uros, il est attribué à Monsieur Antonio ABELLAN 400 actions de 100,00 euros chacune, entièrement libérées.

A.A.

Cette estimation a été effectuée au vu d'un rapport établi en date du 27 janvier 2017, sous sa responsabilité, par la société FIDURIS AUDIT, commissaire aux apports désigné par l'associé unique en date du 30 décembre 2016. Le rapport a été déposé à l'adresse du siège social trois jours au moins avant la signature des statuts et un exemplaire demeurera annexé à chacun des originaux des présentes.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de quarante mille €uros (40 000,00 €uros).

Il est divisé en 400 actions de 100,00 euros chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1 - Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation du capital.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, l'associé unique ou les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des titres émis. Ils peuvent cependant renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

2 - Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président. L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour réaliser la réduction de capital.

A.A.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

1. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

A.A

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de 2 mois suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

2. Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de dissolution de l'éventuelle communauté de biens existant entre l'associé unique, personne physique, et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des actions est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les actions sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

La cession de droits d'attribution d'actions gratuites, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes, et la cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire est libre.

La location des actions est interdite.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire aura le droit de participer aux assemblées générales.

A.A.

ARTICLE 13 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Désignation

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'associé unique ou la collectivité des associés, qui fixe son éventuelle rémunération.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non, par l'associé unique ou la collectivité des associés.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée 6 mois avant la date de clôture de l'exercice.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La décision de révocation n'a pas à être motivée.

Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

A.A.

Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 14 - DIRECTEUR GENERAL

Désignation

L'associé unique ou la collectivité des associés peut nommer un Directeur Général, personne physique ou morale, pour assister le Président.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

A.A.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision au Président, par lettre recommandée adressée IDEM avant la date d'effet de ladite décision.

Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, sur la proposition du Président. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,
- exclusion du Directeur Général associé.

Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général ne dispose pas du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président associé unique ou l'un de ses dirigeants doivent être mentionnées sur le registre des décisions.

A.A.

Les conventions autres que les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personnes interposées entre le Président non associé unique et la Société sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

Si la Société comporte plusieurs associés, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés, en application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination par l'associé unique ou la collectivité des associés d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Le Commissaire aux Comptes exerce sa mission dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 17 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2323-62 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

A.A.

ARTICLE 18 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- transformation en une société d'une autre forme,
- dissolution de la Société,
- nomination des Commissaires aux Comptes,

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Les décisions de l'associé unique font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé.

Les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'associé unique sont de la compétence du Président.

ARTICLE 19 – DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2017.

ARTICLE 21 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A.A.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit également un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Il établit, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe et les comptes prévisionnels, dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la présidence, il est dispensé d'établir un rapport de gestion si la Société ne dépasse pas à la clôture de l'exercice social deux des seuils fixés par les articles L. 232-1, IV et R. 232-1-1 du Code de commerce.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, si la Société en est dotée, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, et décide l'affectation du résultat.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et du rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

Le Président dépose les documents énumérés par l'article L. 232-23 du Code de commerce au greffe du tribunal de commerce, dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels.

Toutefois, lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la présidence de la Société, il est dispensé de déposer au greffe le rapport de gestion qui doit toutefois être tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 22 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

A.A.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique ou la collectivité des associés décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à tous fonds de réserves générales ou spéciales.

Le surplus est attribué à l'associé unique ou réparti entre tous les associés au prorata de leurs droits dans le capital social.

De même, l'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 23 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique ou la collectivité des associés. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

A.A

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée de l'associé unique ou des associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 24 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique ou la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 25 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés à la condition que la Société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de société.

ARTICLE 26 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'associé unique ou par la collectivité des associés.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

A.A

L'associé unique ou la collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société entre les mains de l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 27 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société ou les dirigeants concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 28 - NOMINATION DES DIRIGEANTS

Nomination du Président

Le président de la société sans limitation de durée est :

Monsieur Romain Pierre Tony ABELLAN, autoentrepreneur, demeurant à VILLENEUVE LES BEZIERS (34420) 17 bis Avenue des Cistes, célibataire.

Né à BEZIERS (34500) le 26 juillet 1988.

De nationalité française.

A.A.

ARTICLE 29 - FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à BEZIERS
Le 31 janvier 2017
En 3 exemplaires originaux

